

Procès-verbal / Conseil municipal du 15 novembre 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, en séance publique **LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF-HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline, BERLIOZ Pascaline, BON Françoise, BRUNIER Thierry, CANET Laurent, CHATAGNIER Didier, DELAPIERRE René, HURET Edith, JAY Hélène, KALIAKOURAS Evelyne, MARIANI Michel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean-Yves, NANTET Laetitia, , PARMENTIER Marlène, PIANI Alain, POINTET André, RICHIER Maryse, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, ROUX-MOLLARD Alain, TISSOT Christian, VICHARD Daniel.

Pouvoirs : GUILBERT Agnès à ARNAULT Jacqueline - NIEMAZ Jean-Louis à René DELAPIERRE - PERCEVAL Christophe à BRUNIER Thierry

Absents : CHANOIR Jessica

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de Mme Josiane MIBORD.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Une précision est souhaitée concernant la nature de l'acquisition à M. BOUVIER. Il est précisé qu'il s'agit d'un terrain et d'un garage.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

Monsieur le Maire, propose de modifier l'intitulé du point 26 de l'ordre du jour comme suit : **Débat** concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

I. Affaires générales

1. RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 25 mai 2020

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a. **Décision en matière de baux et conventions**

Convention de mise à disposition de locaux place du Château (2024-18)

Cette convention est consentie à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un montant de 7 818.68 €.

b. **Décision en matière de subventions**

- Un dossier de subvention relatif au projet de réhabilitation de l'ancienne mairie de Villargerel d'un montant estimatif de 553 824.37 € HT, a été déposé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Un dossier de subvention relatif à l'installation d'un maraicher d'un montant estimatif de 173 398 € HT, a été déposé auprès du département de la Savoie.

c. **Décision en matière de marchés publics**

Marché de création d'un passage couvert enterré avec édicule d'accès au parking de la gare – Avenant n°1 Lot 4 Charpente/couverture (2024-23)

Le lot 4 Charpente/Couverture, attribué à la société SECAF a fait l'objet d'un avenant n°1 d'un montant de 10 588.41 € HT. Le montant du marché de travaux, après avenant n°1 s'élève à 101 568.13 € HT, au lieu de 90 979.72 € HT, prévus initialement. Soit une augmentation de 11.64%.

Marché de fournitures de granulés de bois pour les chaudières (2024-24)

Le marché est attribué à la société ALPIN PELLET pour 309.09 € HT / tonne.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 par laquelle ce dernier l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE.

2. Convention de communication des données dans le cadre de l'obligation scolaire avec la Caisse d'allocation familiales de la Savoie

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire réalise en début chaque année à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont notamment transmises par la Caisse d'Allocations Familiales.

Vu les articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant la nécessité de conclure une convention de communication des données dans le cadre de l'obligation scolaire avec la Caisse d'allocation familiales de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de communication des données dans le cadre de l'obligation scolaire avec la Caisse d'allocation familiales de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de communication des données dans le cadre de l'obligation scolaire avec la Caisse d'allocation familiales de la Savoie,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

Arrivée de M. Laurent CANET

3. Mise à jour du linéaire de voirie pour ajustement dotation globale de fonctionnement (DGF)

Monsieur le Maire, explique à l'assemblée délibérante que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est notamment calculé à partir du linéaire de voirie déclaré par la commune auprès des services de la Préfecture.

Suite à la fusion des communes, une mise à jour du nombre de kilomètres de voirie est à réaliser. Pour Saint Oyen, des plans existent, et seront intégrer dans l'état récapitulatif. Il est également important de distinguer la voirie des chemins ruraux.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2^e alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant l'actuelle longueur de voirie communale, relevant du domaine public routier, prise en compte pour un total de 32 562 mètres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle longueur de voirie communale, d'un total de 36 462 mètres, soit l'ajout de la voie verte pour 3 900 mètres.

AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

4. Information sur la transformation du SIERSS en GCSMS

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal, que le SIERSS va évoluer et se transformer en Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) au 1^{er} janvier 2025.

L'adjointe aux affaires sociales en précise les détails.

Ainsi les orientations et choix de gouvernance de cette instance dépendront du conseil d'administration.

M. le Maire indique que le nom « Action sociale de Tarentaise » proposé ne lui semble pas approprié, et il demandera la modification en « Action sociale Cœur de Tarentaise – Vallées d'Aigueblanche » (ASCTVA). En effet, les Communautés de communes constituent le GSSMS et les communes d'autres territoires souhaitant bénéficier des prestations devront participer financièrement.

A la question de l'accueil prioritaire à l'EHPAD des personnes de la commune, M. le Maire indique que cela n'est pas envisageable. En effet, il convient d'assurer une égalité d'accès à la structure sans discrimination géographique. De plus, le financement de l'EHPAD étant majoritairement assuré par le Département (environ 9 millions d'euros) et par les Communautés de communes (environ 1 million d'euros).

Le financement du SIERSS actuellement assuré par les communes (environ 200 000 € pour Grand-Aigueblanche), sera en 2025 à la charge de la CCVA, qui modifiera en conséquence sa fiscalité. Les communes auront le choix de diminuer ou pas leur fiscalité.

Les représentants du GCSMS seront désignés fin décembre.

Le document présenté en séance est joint au présent procès-verbal.

5. Convention secours hélicoptères saison 2024-2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptères en Savoie pour la saison 2024-2025.

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2024-2025 seront de 76.42 €/mn HT indexés sur le coût du carburant.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptères sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptères sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente délibération

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention de secours hélicoptères pour la saison 2024-2025

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

II. Affaires financières

6. Décision modificative n°3 - Budget Général

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n°3 du budget principal qui s'établit comme suit :

73003 Code INSEE	Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2024
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222-020 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-2116-704-025 : CIMETIERES	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		15 000,00 €		15 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les instructions budgétaires M57,
Vu la délibération portant adoption du budget primitif
Vu les délibérations portant adoption des décisions modificatives n°1 et n°2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

7. Admission en non-valeur – Budget Général

Le service de gestion comptable a transmis les dossiers des créances irrécouvrables. Ces créances correspondent à des recettes jugées irrécouvrables et deviennent une dépense à inscrire aux budgets.

Ces impayés sont le résultat d'une combinaison d'actes infructueux ou proviennent de créanciers :

- Principalement des sommes dues de l'ancienne régie d'électricité,
- décédés,
- pour lesquels les sommes dues, sont si minimes qu'elles ne permettent pas d'effectuer des poursuites,
- pour lesquels un procès-verbal de carence a été établi par un huissier.

Le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur (article 6541) s'élève à 5 749.38 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la liste de non-valeur telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

8. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'en attente du vote du budget 2025, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget sur l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser). Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2025.

Les montants sont les suivants :

Opération	Fonction	Intitulé	BP + DM 2024	25% du BP 2024
104	518	VOIES - RESEAUX - INCENDIES	250 000,00 €	62 500,00 €
107	518	REVITALISATION BOURG CENTRE	1 054 018,03 €	263 504,51 €
201	201	GROUPE SCOLAIRES	100 000,00 €	25 000,00 €
403	020	DIVERS BATIMENTS	250 000,00 €	62 500,00 €
518	518	GARAGES COMMUNAUX (Aigueblanche)	600 000,00 €	150 000,00 €
519	518	RUE DU BOURJAILLET	76 349,36 €	19 087,34 €
600	515	SALLE POLYVALENTE - GARAGES SAINT-OYEN	100 000,00 €	25 000,00 €
700	518	ENROBES	150 000,00 €	37 500,00 €
701	020	PLAN LOCAL D'URBANISME	10 000,00 €	2 500,00 €
703	518	ECLAIRAGE PUBLIC	150 000,00 €	37 500,00 €
704	020	CIMETIERES	65 000,00 €	16 250,00 €
706	518	COURS D'EN HAUT (Le Bois)	50 000,00 €	12 500,00 €
707	020	EQUIPEMENTS MATERIELS TECHNIQUES	100 000,00 €	25 000,00 €
708	515	ACQUISITIONS FONCIERES	150 000,00 €	37 500,00 €
709	518	VOIES ET RESEAUX LES EMPTEES / LE BOIS	110 164,93 €	27 541,23 €
712	518	VILLARGEREL	600 000,00 €	150 000,00 €
713	020	INSTALLATION MARAICHER	250 000,00 €	62 500,00 €
714	512	RUE DU PLAN DU TRUY	190 000,00 €	47 500,00 €

715	020	PHOTOVOLTAIQUE PARKING DE LA GARE	50 000,00 €	12 500,00 €
716	515	GYMNASE MULTISPORTS	50 000,00 €	12 500,00 €
717	020	VIDEOSURVEILLANCE	48 000,00 €	12 000,00 €
718	020	MATERIELS DIVERS	20 000,00 €	5 000,00 €
204	020	Subventions d'équipement versées	550 000,00 €	137 500,00 €
21838	020	Matériels de bureau et matériel informatique	35 000,00 €	8 750,00 €
		TOTAL	5 008 532,32 €	1 252 133,08 €

La majorité des caméras de vidéoprotection est en service, seuls quelques lieux (rond-point école de Bellecombe, stade, rond-point Boutin...) doivent encore être équipés.

La durée de conservation des vidéos est d'un mois.

M. le Maire rappelle que la consultation des vidéos est très encadrée et ne peut être effectuée que sur réquisition de la gendarmerie.

Il est précisé que le montant des subventions d'équipement versées correspond au fonds de concours prévu avec la CCVA pour les travaux du stade.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice 2024

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

9. Subventions aux associations

Pour 2025, un dossier sera envoyé aux associations et à retourner à la mairie en début d'année afin d'inscrire au budget les subventions accordées.

Le Maire propose de verser pour l'année 2024 les subventions suivantes pour les associations listées ci-dessous :

Associations	Montants délibérés pour 2023	Montants proposés pour 2024
Associations locales		
APE AIGUEBLANCHE	761.25 €	560.55 €
Associations sportives soumises aux nombres d'adhérents de – 18 ans		
CLUB Athlétisme		100 €

Concernant les associations soumises au nombre d'adhérents du territoire de moins de 18 ans, il est proposé les calculs suivants :

- 65 € par adhérent pour les associations sportives du territoire
- 50 € par adhérent pour les associations sportives hors territoire.
- 25 € par adhérent pour les associations scolaires hors territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution des subventions ci-dessus

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

10. Critérium du Dauphiné

Monsieur le Maire propose d'accueillir le départ du Critérium du Dauphiné le 14 juin 2025, pour un coût de 25 000 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'organisation du Critérium du Dauphiné

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la société ASO, organisatrice de la course cycliste, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du Critérium du Dauphiné

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

III. Gestion du personnel

11. Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Madame la 1^{ère} adjointe en charge du personnel, informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la mutation d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et une création par voie de mutation d'un poste d'adjoint administratif,

Aussi, le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe occupé précédemment est supprimé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie en date du 29 août 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au tableau des effectifs.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

12. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Madame la 1^{ère} adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet à 29.25h (29h25) à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP.

La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L313-1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

DECIDE de créer le poste d'Adjoint technique à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

13. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Madame la 1^{ère} adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet à 6h (06h00) à compter du 04 novembre 2024.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP.

La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L313-1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

DECIDE de créer le poste d'Adjoint technique à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

14. Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet

Madame la 1^{ère} adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet à 28h (28h00) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP.

La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L313-1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

DECIDE de créer le poste d'Adjoint technique à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

15. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 30.78/35^{ème} en nouvel emploi à 29.25/35^{ème}

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- Du besoin du service en gestion des locaux
- Du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- Du poste d'agent technique en gestion des locaux de 30,78 heures par semaine à 29,25 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent technique rémunéré actuellement à 30,78h. A compter du 1^{er} décembre 2024, le poste de 30,78 h sera transformé en poste au même grade à 29,25h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Gestion des locaux	30.78/35 ^{ème}	29.25/35 ^{ème}	1 ^{er} décembre 2024

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

16. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 19.72/35^{ème} en nouvel emploi à 18.13/35^{ème}

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- Du besoin du service en gestion des locaux
- Du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- Du poste d'agent technique principal 2^{ème} classe en gestion des locaux de 19,72 heures par semaine à 18,13 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent technique principal 2^{ème} classe rémunéré actuellement à 19.72h. A compter du 1^{er} décembre 2024, le poste de 19.72 h sera transformé en poste au même grade a 18.13h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Gestion des locaux et cantine	19.72/35 ^{ème}	18.13/35 ^{ème}	1 ^{er} décembre 2024

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

17. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 20.85/35^{ème} en nouvelle emploi à 22.44/35^{ème}

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- Du besoin du service en gestion des locaux
- Du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- Du poste d'agent technique en gestion des locaux de 20.85 heures par semaine à 22,44 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent technique_rémunéré actuellement à 20.85 h. A compter du 1^{er} décembre 2024, le poste de 20.85 h sera transformé en poste au même grade à 22.44 h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Gestion des locaux, cantine et périscolaire.	20.85/35 ^{ème}	22.44/35 ^{ème}	1 ^{er} décembre 2024

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

18. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 18.13/35^{ème} en nouvelle emploi à 19.60/35^{ème}

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- Du besoin du service en gestion des locaux
- Du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- Du poste d'agent technique en gestion des locaux de 18.13 heures par semaine à 19.60 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent technique rémunéré actuellement à 18.13 h. A compter du 1^{er} décembre 2024, le poste de 18.13 h sera transformé en poste au même grade à 19.60 h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Gestion des locaux et personnel de cantine.	18.13/35 ^{ème}	19.60/35 ^{ème}	1 ^{er} décembre 2024

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

19. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 16.51/35^{ème} en nouvelle emploi à 16.38/35^{ème}

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- Du besoin du service en gestion des locaux
- Du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- Du poste d'agent technique en gestion des locaux de 16.51 heures par semaine à 16.38 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent technique rémunéré actuellement à 16,51 h. A compter du 1^{er} décembre 2024, le poste de 16.51 h sera transformé en poste au même grade a 16.38 soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Gestion des locaux	16.51/35 ^{ème}	16.38/35 ^{ème}	1 ^{er} décembre 2024

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

20. Adhésion au 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Savoie.

Le Maire, rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles l'article L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que le Cdg73 a conclu une convention de participation sur le risque « Prévoyance », qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022, et qui a été souscrite avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis).

Dans le cadre de la négociation menée par le Cdg73 afin d'obtenir une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'assureur a donné son accord pour que les collectivités et établissements publics qui n'adhèrent pas encore à cette convention, puissent le faire au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Prévoyance » portée par le Cdg73, ce qui permettra aux agents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de garanties solides et de qualité. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur le recrutement.

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code général de la fonction publique ;

Vu, le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention ;

Vu, l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024;

Considérant, l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent placé en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré et de l'IPSEC.

Article 3 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 22 € par agent.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et peuvent être proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

Article 4 : d'approuver la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

21. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73, ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Vu, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ;

Vu, la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ;

Vu, la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

IV. Urbanisme/Foncier

22. Acquisition d'une parcelle au lieu-dit « Pré de la Raie à Grand-Aigueblanche, cadastré BE n°429 appartenant à Monsieur PELLICIER Noël

M. le Maire fait part du projet de création d'une aire de covoiturage à la sortie du rond-point en direction de Valmorel. Le terrain de M. PELLICIER se trouve dans la continuité de ce projet.

Il conviendra d'être vigilant afin que le garage ne stationne pas ses véhicules sur ce parking.

A la suite du courrier de Monsieur PELLICIER confirmant son souhait de céder une parcelle de terrain à la Commune, suite à la sollicitation de Monsieur le Maire, il est proposé d'acquérir la parcelle BE n°429 d'une superficie totale de 529 m² située au lieu-dit « Pré de la Raie », à Grand Aigueblanche.

La parcelle BE n°429 est un terrain nu en zone An du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et le propriétaire ont convenu le prix de 5 548,00 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition la parcelle cadastrée BE n°429, située à lieu-dit « Pré de la Raie », commune de Grand Aigueblanche, d'une superficie de 529 m², au prix de 5 548€, matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique établi en la forme notariée et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

23. Acquisition d'une parcelle à titre gratuit au lieu-dit « Sentinelle » Bellecombe à Grand-Aigueblanche, cadastré BD n°16 appartenant à Madame CURTET Renée.

A la suite du courrier de Madame CURTET Renée, née LEISSUS, désirant régulariser la propriété d'une portion du Chemin de La Sentinelle (Route de l'Epigny) – Bellecombe – Grand Aigueblanche, utilisée en route carrossable, il est proposé d'acquérir à titre gratuit la parcelle BD n°16 d'une superficie totale de 388 m² située en zones Uc et AN, au lieu-dit « La Sentinelle », à Grand Aigueblanche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit de la parcelle BD n°16 située sur le Chemin de La Sentinelle (Route de l'Epigny) – Bellecombe – Grand Aigueblanche, d'une superficie totale de 388 m², matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

24. Constitution d'une servitude de passage de tréfonds à titre gratuit sur la parcelle BC 38 – Rue de la Cascade – Saint Laurent – 73260 Grand-Aigueblanche – Dossier SAS BATI INVEST (représentée par Monsieur AKKULAK)

Afin de régulariser la situation relative à l'utilisation de la voie d'accès privée située sur la parcelle BC n°38 sise à Saint Laurent – Rue de la Cascade – 73260 Grand Aigueblanche, il tient lieu de constituer une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit pour l'accès aux réseaux secs et humides.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que la présente servitude de passage en tréfond sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1ère Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2ème Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

25. Déclassement de la parcelle communale 045 A n°3244 située dans la Commune déléguée de Le Bois, en vue d'une cession d'une portion à la SAS IMOTIS représentée par M THIAFFEY-RENCOREL Roland

Pour régulariser une situation d'emprise des accès à des propriétés privées situés actuellement sur le domaine public à Le Bois, il est proposé d'entreprendre un déclassement de la parcelle cadastrée 045 A n°3244. L'intégration de cette parcelle dans le domaine privé de la Commune permettra de cadastrer la nouvelle parcelle en vue de sa cession à titre onéreux à la SAS IMOTIS représentée par Mr THIAFFEY-RENCOREL Roland.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée 045 A n°3244, d'une superficie de 446 m² dans le domaine privé de la Commune de Grand-Aigueblanche, à Le Bois, matérialisée en couleur jaune et rose sur le plan annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur Le Maire d'engager la procédure et de signer toutes pièces afférentes à cette affaire,

APPROUVE la cession à titre onéreux de la future parcelle cadastrée (matérialisée en jaune sur le plan joint à la présente délibération) à la SAS IMOTIS représentée par Mr THIAFFEY-RENCOREL Roland.

DIT que les frais liés à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,

DIT que la cession sera réalisée par acte authentique et sera signé par Madame Maryse RICHIER en sa qualité de 1ère Adjointe ou Monsieur. Alain ROUX-MOLLARD (2ème Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

26. Projet de construction de logements d'accession social à Grand-Cœur

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée délibérante le projet de construction de logements d'accession sociale à la propriété proposé par l'OPAC de la Savoie à Grand-Cœur. Le projet sera établi en concertation avec la commune.

Est évoqué le risque de délinquance engendré par la création de logements collectifs. Il est indiqué que les logements en accession à la propriété sont à destination de personnes n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir un logement sur la commune au tarif du marché, sans pour autant être des personnes en difficulté sociale. Il peut s'agir par exemple de jeunes couples.

Des précisions concernant les conditions de revente de ces logements (notamment financières) seront demandées à l'OPAC.

M. le Maire propose également d'étudier avec l'OPAC un projet d'accession à la propriété en dessous de l'école de Le Bois.

Le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à proposer les deux parcelles identifiées ci-dessus à l'OPAC.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	1

27. Projet de construction d'appartements et d'un commerce dans le cadre du réaménagement du Centre-Bourg

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée délibérante le projet de construction de logements et de commerce dans le cadre de la revitalisation du Centre-Bourg.

Le commerce du rez de chaussée, un magasin de prêt à porter, devrait ouvrir à l'automne 2025. Également 6 logements (T2 et T3) seront proposés à la location.

Le coût des travaux est estimé à 1.5 million d'euros HT, et les recettes des locations à environ 60 000 €/an.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à poursuivre ce projet.

28. Débat concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Monsieur le Maire présente le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en cours d'élaboration. Ce document expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat du territoire pour les années à venir.

Suite au débat, le conseil municipal retient les grands axes suivants :

- Axe 1 : préserver et valoriser la qualité de vie du territoire, qui participe à l'attractivité de la commune
- Axe 2 : conserver et maîtriser l'attractivité de la commune

L'axe 1 est décliné en orientations suivantes :

- Orientation n°1 : conserver la qualité paysagère de la commune
- Orientation n°2 : pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification
- Orientation n°3 : préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche
- Orientation n°4 : valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale

L'axe 2 est décliné en orientations suivantes :

- Orientation n°1 : poursuivre et pérenniser les efforts engagés sur la requalification du centre-bourg
- Orientation n°2 : accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements

- Orientation n°3 : poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace
- Orientation n°4 : assurer la pérennité des activités économiques existantes
- Orientation n°5 : pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs
- Orientation n°6 : favoriser la transition environnementale du territoire

Une réunion publique se déroulera le 18 novembre à 18 à la salle du Morel.

29. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire, indique que la commune de Grand-Aigueblanche, n'exercera pas son droit à préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées ce jour.

V. Questions diverses

Le projet de marché le samedi matin est toujours d'actualité. Monsieur le Maire souhaite que Mme Jacqueline ARNAULT se charge de démarcher des commerçants intéressés.

Suite au départ du docteur CARQUEX, un dentiste supplémentaire devrait s'installer avec le docteur LEBOTON, et des travaux seront à prévoir pour la création d'un fauteuil supplémentaire.

**La secrétaire de séance,
Josiane MIBORD**



Le Maire,



André POINTET